

JUIN 1976

PRESCRIPTIONS SPECIALES  
concernant le plan de lotissement No. 2  
" EN BOIS JOUVE "

Champ d'application Art 1

Le plan de lotissement concerne le secteur délimité par un pointillé sur le plan No. 2.

2. Les prescriptions spéciales s'appliquent au secteur défini par le plan de lotissement.

Réglementation  
fondamentale

Art 2

Les prescriptions fédérales et cantonales en matière de construction, en particulier le décret concernant le règlement norme, sont applicables aux objets non réglés par les présentes prescriptions spéciales.

Utilisation

Art 3

1. Dans la zone H2, outre les maisons d'habitation et les installations publiques indispensables, ne sont autorisées que les activités tranquilles dont l'exploitation n'incommode pas le voisinage. Les valeurs limites de bruit fixées par l'art. 87, al. 2/a OC ne doivent pas être dépassées.

2. D'autres ouvrages destinés aux habitants et au public peuvent en outre, être autorisés, si leur construction et leur aspect assurent une bonne intégration dans l'ensemble.

3. Tous les arbres de plus de 5 m de hauteur et figurant au plan de lotissement sont placés sous la protection de la commune. Ils sont à entretenir par les propriétaires fonciers. Leur abattage ainsi que toute construction,

installation ou modification de terrain dans un rayon de 10 m nécessite une autorisation du Conseil municipal. Celle-ci ne sera accordée que si le but de la protection n'est pas mis en cause par la mesure envisagée. Le Conseil municipal peut, avant de prendre sa décision, demander conseil à l'Inspection cantonale de la protection de la nature.

### Manière de bâtir

#### Art 4

1. Les constructions sont en règle générale à édifier parallèlement ou perpendiculairement aux alignements.

2. Sur le plan esthétique, les dispositions de l'article 5 OC sont applicables.

3. L'organe communal compétent établi des directives relatives à l'aspect esthétique des nouvelles constructions et des aménagements extérieurs au sens de l'article 9 OC.

### Mesures

#### Art 5

1. L'indice d'utilisation (u) la hauteur (h) la hauteur du faite (f), les petites distances à la limite (pdl), les grandes distances à la limite (gdl), le nombre de niveaux (n) et la largeur des bâtiments se calculent conformément au décret concernant le règlement-norme sur les constructions.

Les mesures du tableau ci-dessous s'appliquent aux constructions édifiées dans le lotissement No. 2.

<i>selon plan d'implantation distance aux routes</i>	Zone	pdl	gdl	h	f	n	l	u
		10 m	15 m					
<i>distance entre les parcelles</i>	H2	<del>6 m</del> 6	<del>12 m</del> 12	6 m	8 m	2	25 m	0,1

2. Le rapport entre la surface bâtie (art. 152 OC) additionné des surfaces traitées en dur (macadam, béton, etc.) et la surface totale de la parcelle ne peut excéder 20 %.

Aménagement des  
abords

Art 6

1. Les murs de clôtures sont interdits à l'intérieur du périmètre défini par le plan de lotissement. Les jardins ne pourront être que légèrement subdivisés par des barrières, autant des côtés espaces publics (art. 68, al. 1 LCER) que des côtés voisins (art. 118, al. 79 1 et 79 1 LC). On préférera à tout autre mode de délimitation, les haies vives et les buissons.

2. Lors de la construction, les propriétaires devront arboriser leurs terrains à raison d'au moins un arbre feuillu pour 500 m<sup>2</sup> de surface de terrain et d'un nombre de résineux au moins égal à la moitié du nombre de feuillus. Les arbres existants et maintenus au moment de la construction peuvent être pris en considération pour le calcul ci-dessus.

Places de  
stationnement

Art 7

1. Chaque maison individuelle possèdera deux places de stationnement et un garage, ou du moins son emplacement.

2. Pour les maisons jumelées ou contiguës, chaque appartement nécessitera un garage et une place de stationnement.

Viabilité

Art 8

1. Toutes les installations de la viabilité de détail prévues par le plan de lotissement doivent être établies dans leurs dimensions définitives avant l'occupation des bâtiments.

2. Tous les frais de la viabilité de détail sont inclus au prix de vente du m<sup>2</sup> de terrain, conformément au plan de contribution définitif établi par le Conseil municipal avant le début des travaux.

3. L'accès aux immeubles par les véhicules à moteur se fera obligatoirement à partir de la route de desserte (viabilité de détail).

4. Les eaux de surface sont à évacuer en direction du trou perdu par un réseau indépendant de la canalisation des eaux usées.

Entrée en vigueur

Art 9

Les présentes prescriptions spéciales entrent en vigueur lors de leur ratification par la Direction cantonale des travaux publics (art. 45 LC).

Révision des  
prescriptions  
spéciales

Art. 10

Des modifications de peu d'importance peuvent être apportées aux présentes prescriptions spéciales selon la procédure prévue à l'art. 135 OC. Demeure réservé l'examen du bien-fondé par les autorités cantonales (art. 44 LC). L'art. 46 LC est applicable en ce qui concerne l'octroi de dérogations particulières.

\* \* \* \* \*

INDICATIONS RELATIVES A

L'APPROBATION

Examen préalable du 2.11.76

Publication dans la Feuille officielle du 2.10.76

Dépôt public du 2.10.76 au 2.11.76

Les propriétaires fonciers ont été avisés  
personnellement le 2.10.76

Séance de conciliation le néant

Oppositions non-liquidées néant

Réserves de droit néant

Approuvé par le Conseil communal le 29.09.76

Approuvé par l'assemblée communale de Courtedoux le 5.11.76

par 82 oui

- non

Le secrétaire communal soussigné  
certifie l'exactitude des présentes  
indications

Courtedoux, le 12 mai 1977



Approuvé par la Direction cantonale des travaux publics:

APPROUVE sous réserve

de l'arrêté du 9. Juni 1977

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

DU CANTON DE BERNE

Le Directeur:

